

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade et la couverture de la maison en pans de bois sise 94 et 96 rue de la République (parcelle n° 372 du cadastre) à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde)

appartenant à Monsieur Chauvin Etienne dit Gustave, né le 13 Septembre 1872 et à son épouse née Echauzier Elodie

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Sainte-Foy-la-Grande et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 Juillet 1955.

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture,

*Signature*  
R. PERCHET